

des États du Protectorat, ainsi que les lieux de résidence de ces agents, sont provisoirement déterminés comme il suit :

Designation des brigades	Noms des districts.	Sergents chefs de brigades	Caporaux	Mutoi à cheval	Mutoi à pied
Ile Tahiti					
1 ^{re} Brigade	Pare (Papeete).....	1	2	4	12
	Arue.....	»	1	»	2
	Faaa.....	»	1	»	4
	Punaauia.....	»	1	»	4
2 ^e Brigade	Haapape.....	»	1	»	2
	Paea.....	»	1	2	2
	Papara.....	1	1	»	5
	Papeuriri.....	»	1	2	3
3 ^e Brigade	Papeari.....	»	1	»	2
	Papenoo.....	»	1	2	»
	Tiarei.....	1	1	»	2
	Mahaena.....	»	1	»	1
4 ^e Brigade	Hitiaa (Faaoe).....	»	2	2	3
	Afaahiti.....	1	1	4	»
	Varao-Mataoae-Toahotu.....	»	1	»	4
	Teahupoo.....	»	1	»	3
5 ^e Brigade	Tautra.....	»	1	»	4
	Pueu.....	»	1	»	2
	Haapiti-Varaï-Moruu...	1	1	1	4
Papetoai.....	»	1	»	2	
Teavaro-Teaharoa.....	»	1	»	4	
Afareaitu-Haumi-Maatea.	»	1	»	3	
Iles au vent et Archipel des Tuamotu					
Caporaux.....	1 par ile.		Mutoi à pied...	2 par cent habitants.	

Ces fixations pourront être modifiées suivant les besoins du service.

ART. 2. Dans chaque district, la maison du caporal-mutoi servira de poste de police pour les agents en passage.

ART. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures fixant le cadre du corps des agents de la police indigène, ainsi que les lieux de résidence de ces agents.

Papeete, le 15 janvier 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : F.-A. BONET.